

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



BONABRI 32 - VMA 32

4 Chemin de la Ribère - 32160 PLAISANCE

Référence : 2023-0023-Dp
Code AIOT : 0006807475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement BONABRI 32 - VMA 32 implanté 4 Chemin de la Ribère 32160 PLAISANCE. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans la cadre de la cessation d'activité du site et suite à l'inspection du 13/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONABRI 32 - VMA 32
- 4 Chemin de la Ribère 32160 PLAISANCE
- Code AIOT : 0006807475
- Régime : non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONABRI 32 - VMA 32 a cessé son activité de travail du bois soumis à enregistrement et s'est convertie dans le travail mécanique de métaux et plus particulièrement dans la fabrication de menuiseries en aluminium (activité non classée).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection du 13/10/2021 - Obs 1 - Mémoire de cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 15	/	Sans objet
2	Inspection du 13/10/2021 - SMDS 1 - Cessation d'activité	Autre du 05/11/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 01/07/2020 lui demandant de déposer un dossier de cessation d'activité. Ce dernier a été complété par un rapport d'investigation des sols qui n'a recommandé aucune action particulière.

L'exploitant a finalisé les démarches liées à la cessation d'activité en éliminant les déchets pâteux et en sollicitant une entreprise extérieure pour démateler la chaudière.

L'établissement de Plaisance de la société BONABRI 32 - VMA ne relève plus à ce jour de la réglementation sur les installations classées. Un dossier acte de cessation d'activité peut être adressé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection du 13/10/2021 - Obs 1 - Mémoire de cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Inspection du 13/10/2021 - Obs 1 - Mémoire de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, - des interdictions ou limitations d'accès au site, - la suppression des risques d'incendie et d'explosion, - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.
Constats : La société BONABRI32 - VMA32 avait été mise en demeure - par arrêté préfectoral du 01/07/2020 - de se conformer aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/06/2013 en vue de déposer un dossier de mise à l'arrêt définitif de l'activité de travail du bois. L'exploitant a transmis un mémoire de cessation d'activité, en date du 11/10/2021, par courrier électronique du 15/10/2021. Les constats réalisés lors de la visite d'inspection de 2019 sont donc soldés et les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2020 ont été satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inspection du 13/10/2021 - SMDS 1 - Cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2021
Thème(s) : Situation administrative, Inspection du 13/10/2021 - SMDS 1 - Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel du constat du 13 octobre 2021 : "La cessation d'activité n'est pas finalisée, l'ensemble des déchets et des machines ayant contribué à l'activité de travail du bois n'est pas évacué et le dossier de cessation d'activités ne contient pas d'éléments concernant la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (diagnostic des sols)."
Constats : - Évacuation des déchets et produits dangereux : Lors de la visite, il a été constaté la présence de peintures et produits chimiques, stockés sur des dispositifs de rétention. L'exploitant a indiqué que ces produits ne sont plus utilisés et qu'ils seront rapidement évacués. L'exploitant a transmis par courriel du 09/11/2022 un document justifiant de l'élimination de produits pâteux vers la déchetterie TRIGONE de Plaisance. - Interdiction ou limitation d'accès au site : L'inspection a constaté la présence d'une clôture et le maintien d'une activité sur le site. Les éléments pris afin de limiter ou interdire l'accès au site n'appellent pas d'observations. - Suppression des risques : L'inspection a constaté le démantèlement des machines de travail du bois, de la centrale d'aspiration et de la majorité de la cabine de peinture. L'exploitant a transmis les factures attestant la vente d'une partie des équipements ou leur élimination en tant que déchets. La chaudière était toujours présente sur site néanmoins l'exploitant nous avait précisé qu'elle devait être démantelée en semaine 48 par un professionnel puis mise en ferraille. L'exploitant a transmis à l'Inspection une attestation de la société AFM RECYCLAGE s'engageant à démanteler la chaudière au cours de l'année 2022. - Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement : L'exploitant a transmis un rapport d'étude historique, documentaire, de vulnérabilité des milieux et d'instigations des sols, en date du 09/02/2022. Il ressort de l'étude (6 sondages de sol et 10 échantillons) que l'état des sols est compatible avec les usages. Les résultats d'analyses sont les suivants : i) des concentrations en métaux dans la gamme des concentrations observées dans le sols ordinaires ; ii) la présence d'hydrocarbures (HCT C10-C40) à l'état de traces ; iii) des traces de HAP ; iv) l'absence de détection pour les produits de traitement du bois. Le rapport conclut sur l'absence de recommandation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet